COMMISSION FEDERALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Avis du 10 novembre 2020

Ont participé : M. Paul Mathonnet, Président – Jean-Philippe Lachaume – Philippe Malleval – Philippe Sarda
Est excusée : Gwenhaël Samper-le Breton

Par une délibération du 4 novembre 2020, le Comité exécutif de la Fédération a saisi la Commission de la demande d'avis suivante :

« – *Considérant la nécessité justement rappelée par la Commission Fédérale de Surveillance des Opérations Electorales que les conditions éventuelles d'organisation d'Assemblées Générales dématérialisées assurent des modalités de vote garantissant la sincérité et la confidentialité du scrutin ;*

« – Après avoir entendu la communication du Directeur des Systèmes d'Information de la Fédération française de Tennis, Philippe Brandt, Ingénieur général des mines, identifiant, que quel que soit le prestataire intervenant pour mettre en place une solution de vote à distance, trois sujets de préoccupation relatifs à la sincérité et la confidentialité des opérations de vote qui ne trouvent pas de solutions pleinement satisfaisantes dans l'hypothèse d'une assemblée générale dématérialisée et d'une votation à distance :

1. *L'impossibilité d'identifier avec certitude la personne qui vote et donc d'assurer le respect des règles strictes de suppléances éventuelles ;*
2. *L'impossibilité de garantir le secret du vote et donc l'absence de pression sur les personnes qui votent ;*
3. *Le risque de discriminer au sein du corps électoral les personnes selon la maitrise des procédés électroniques que leur âge, leur formation et leur pratique leur ont permis d'acquérir, risque pouvant entacher la représentativité des résultats ;*

« Après avoir décidé du report de la date de l'Assemblée Générale élective fédérale au 13 février 2021, décision ayant pour effet de desserrer les contraintes de calendrier en amont des Assemblées générales des Comités départementaux et des Ligues, et compte tenu des risques identifiés et décrits dans l'analyse de la DSI, le COMEX souhaite consulter pour avis la CFSOE sur les recommandations qu'elle pourrait adresser aux Comités Départementaux et Ligues sur les choix à opérer, chaque fois que possible et dans le cadre de ce nouveau calendrier, quant aux modalités d'organisation des Assemblées générales et, en toute hypothèse, si leur choix se portait sur une Assemblée générale dématérialisée, avec votation à distance, sur les délais

nécessaires et proportionnés de formation préalable des personne devant voter pour prévenir un risque maximum d'altération de la représentativité des personnes étant en capacité réelle de voter.

***

Après consultation des documents de préparation de l'organisation d'un vote de l'assemblée générale à distance établis par les services de la Fédération et audition en visioconférence de monsieur Philippe Brandt directeur des systèmes d'information de la Fédération.

Ainsi que l'a mentionné la Commission dans son avis du 2 novembre 2020, le report au 13 février 2021 de la date de l'assemblée générale fédérale a pour conséquence que la date avant laquelle les assemblées générales des ligues et des comités départementaux doivent se tenir est reportée au 17 janvier 2021. Comme la Commission l'a déjà précisé, il appartient aux comités de direction des ligues et des comités départementaux qui n'ont pas encore tenu leur assemblée générale d'apprécier s'il y a lieu de reporter cette dernière ou de conserver la date de convocation en ayant recours à une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans le cadre de laquelle serait organisé un vote à distance. Si le comité de direction décide de reporter la date de convocation de l'assemblée générale, il peut décider dans le même temps ou ultérieurement de prévoir que cette assemblée générale aura lieu par conférence téléphonique ou audiovisuelle dans le cas où une mesure d'interdiction ou de restriction des rassemblements en empêcherait la tenue en présentiel.

La Commission précise à ce titre que le report de la date de l'assemblée générale fédérale ne rend pas caduque l'avis précité du 28 octobre 2020 en tant qu'il précise que les règles prévues à l'article 41 des règlements administratifs en cas d'absence de quorum trouvent à s'appliquer dans le cas où l'assemblée générale est empêchée de se tenir en raison de mesures sanitaires. Ainsi, dans le cas où un comité de direction reporterait l'assemblée générale en janvier 2021 dans l'espoir qu'à cette date les mesures d'interdiction ou de restriction des rassemblements seront levées et qu'il s'avèrerait impossible à cette date de tenir cette assemblée générale, il lui resterait encore la possibilité de procéder à une nouvelle convocation pour le 5 février au plus tard dans les conditions et suivant les modalités précisées par l'avis du 28 octobre précité. La Commission invite cependant avec insistance les ligues et comités départementaux à mettre en place sans attendre un dispositif de conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant un vote à distance qui soit applicable à la date de l'assemblée générale nouvellement convoquée afin d'éviter un ultime report.

La Commission rappelle ensuite que le vote à distance, qui ne peut avoir lieu qu'en application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 dont les dispositions ne sont, à ce jour, applicables que jusqu'au 30 novembre 2020, suppose que le dispositif mis en place garantisse la fiabilité – sincérité, vote personnel – et la confidentialité du vote.

La Commission estime qu'il convient d'assurer un égal accès aux opérations de vote à l'échelle de la Fédération et recommande en conséquence que les comités de direction des ligues et des

comités départementaux mettent en place les préconisations présentées par la circulaire du secrétaire général et du directeur général de la Fédération en date du 22 septembre 2020 et aient recours à l'un des trois prestataires dont la Fédération a communiqué les références dans cette circulaire. Elle estime qu'un comité de direction ne peut avoir recours à un autre prestataire que si ce dernier présente des garanties d'indépendance ainsi que des garanties de compétence et d'expérience au moins équivalentes.

La Commission a pu prendre connaissance de la capacité et des limites techniques des dispositifs techniques proposés par ces trois prestataires au regard des documents établis par les services de la Fédération pour la préparation de l'organisation d'un vote de l'assemblée générale à distance et après audition en visioconférence de monsieur Philippe Brandt, directeur des systèmes d'information de la Fédération.

Elle constate que les risques identifiés par le comité exécutif en termes de confidentialité, de vote personnel et d'accès effectif aux opérations sont inhérents aux dispositifs de vote à distance.

S'agissant d'abord des risques d'atteinte à la confidentialité du vote et à son caractère personnel, la Commission fait le constat que, d'après les informations dont elle dispose, il n'existe aucun dispositif de sécurité disponible et accessible, en sus de ceux déjà proposés par les prestataires présélectionnés par les services de la Fédération (délivrance d'un identifiant puis envoi d'un code confidentiel) qui permettrait de réduire techniquement ces risques. Elle observe qu'il convient toutefois de distinguer entre l'existence du risque et la probabilité que ce dernier se réalise. Elle constate qu'une atteinte à la confidentialité du vote et au caractère personnel de ce dernier ne pourrait avoir lieu sans que l'électeur n'y consente ou n'en ait au moins connaissance. Elle relève également que le risque d'une pression exercée sur un électeur à la faveur d'une absence de confidentialité du vote, ou le risque d'une opération de vote réalisée par un tiers en violation de la règle du vote personnel, est réduit par les circonstances mêmes qui justifient le recours à un vote à distance, à savoir un confinement qui rend en principe impossible la présence devant le terminal de l'électeur d'une personne étrangère au foyer de ce dernier. Elle relève enfin que des dispositifs semblables ont déjà été utilisés ces dernières années par d'autres organisations, parmi lesquelles des fédérations sportives, sans que l'intégrité des opérations de vote n'aient été remises en cause à raison des risques précités. La Commission considère en conséquence que l'existence même de ces risques ne constitue pas un obstacle à l'organisation d'un vote à distance. Elle invite toutefois les comités de direction des ligues et des comités départementaux à rappeler à chaque membre de l'assemblée générale que le vote par procuration est exclu par les règlements administratifs et qu'il est en conséquence strictement interdit de transmettre à un tiers, fut-il également membre de l'assemblée générale, les identifiants et codes d'accès aux opérations de vote et de lui permettre ainsi de voter à sa place.

S'agissant du risque que certains électeurs rencontrent des difficultés dans l'accès aux opérations de vote, la Commission relève que l'ordonnance précitée du 25 mars 2020 ne prévoit aucune obligation autre que celle d'informer les membres de l'assemblée de

l'organisation de cette dernière par conférence téléphonique ou audiovisuelle au moins trois jours ouvrés avant la date prévue. La Commission a invité à ce titre, dans son avis du 28 octobre 2020, les comités de direction à recourir à l'envoi de messages électroniques et à une publication sur le site internet de la ligue ou du comité précisant de manière claire, précise et pédagogique les modalités de participation aux débats et aux opérations de vote.

Ne disposant pas d'un pouvoir réglementaire, et n'étant pas en charge de l'organisation des opérations électorales, la Commission n'est pas en mesure d'imposer des formalités particulières d'information et de formation dont le manquement ferait obstacle à l'organisation d'une assemblée générale à distance. Il lui appartient seulement de recommander aux comités de direction des ligues et des comités départementaux de mettre en place les moyens les plus appropriés à la situation qu'ils rencontrent et précisément au risque de voir certains des membres de l'assemblée générale ne pas être en mesure de participer aux opérations de vote à distance. Parmi les moyens susceptibles d'être mis en œuvre, figurent entre autres une assistance à distance lors des opérations de vote qui doit répondre à l'impératif de neutralité, une durée des opérations de vote qui doit être suffisante pour permettre à ceux qui ont besoin d'être assistés de disposer du temps nécessaire et une formation préalable à distance, éventuellement précédée de modules d'autoformation permettant aux personnes concernées d'apprécier si elles rencontrent d'ores et déjà des difficultés. C'est aux comités de direction des ligues et de comités départementaux qu'il convient d'apprécier les mesures nécessaires et les délais pour les mettre en œuvre. La Commission entend néanmoins souligner que, compte tenu du report au 13 février 2021 de la date de l'assemblée générale fédérale, aucune contrainte de calendrier ne pourra justifier que des actions qui s'avèreraient nécessaires au regard des résultats du scrutin n'auraient pas été menées.

La Commission attire enfin l'attention sur les difficultés qui pourraient être rencontrées pour mettre en place ces moyens d'information et de formation en raison des disponibilités nécessairement limitées des prestataires informatiques. Elle recommande que soit envisagée une mutualisation optimale des moyens, entre la Fédération et les ligues et comités départementaux et entre ces derniers.